



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 11 septembre 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
 Mme la juge Joyce Aluoch
 Mme la juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Décision relative à la demande dans laquelle la Défense sollicite
l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à sa requête
concernant la manière dont les représentants légaux des victimes peuvent
interroger des témoins de la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Jean-Jacques Badibanga

Le conseil de la Défense

M^e Aimé Kilolo Musamba
M^e Peter Haynes

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie Edith Douzima-Lawson
M^e Assingambi Zarambaud

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

La Chambre de première instance III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, rend la présente Décision relative à la demande dans laquelle la Défense sollicite l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative à sa requête concernant la manière dont les représentants légaux des victimes peuvent interroger les témoins de la Défense.

I. Rappel de la procédure et arguments en présence

1. Le 19 juillet 2013, la Défense a déposé une requête concernant la manière dont les représentants légaux des victimes peuvent interroger les témoins de la Défense (« la Requête de la Défense »)¹, demandant à la Chambre d'imposer un certain nombre de restrictions applicables lorsque les représentants légaux interrogeront les témoins de la Défense restants.
2. Le 9 août 2013, les représentants légaux ont déposé une réponse conjointe dans laquelle ils demandent à la Chambre de rejeter la Requête de la Défense dans son intégralité².
3. Le 21 août 2013, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a conclu que les restrictions supplémentaires proposées par la Défense n'étaient pas justifiées (« la Décision attaquée »)³.

¹ 19 juillet 2013, ICC-01/05-01/08-2733-Conf.

² Réponse des Représentants légaux des victimes à la « *Defence Motion on the Questioning of Defence Witnesses by the Legal Representatives of Victims* – ICC-01/05-01/08-2733-Conf », 9 août 2013, notifié le 12 août 2013, ICC-01/05-01/08-2738-Conf.

4. Le 23 août 2013, la Défense a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel (« la Demande d'autorisation d'interjeter appel »)⁴, énonçant les quatre questions en appel suivantes :

- a) La Chambre n'aurait pas rendu de décision motivée concernant les points soulevés dans la Requête de la Défense (« la Première Question ») ;
- b) La Chambre n'aurait pas examiné l'incompatibilité entre, d'une part, la décision antérieure dans laquelle elle exigeait des représentants légaux qu'ils demandent l'autorisation de poser des questions supplémentaires et justifient celles-ci et, d'autre part, la pratique consistant à permettre des questions supplémentaires sans autorisation ou justification préalable (« la Deuxième Question ») ;
- c) La Chambre n'aurait pas traité certains arguments relatifs au préjudice subi par l'accusé du fait de l'absence de distinction significative entre le rôle de l'Accusation et celui des représentants légaux (« la Troisième Question ») ; et

³ Décision relative à la requête de la Défense concernant la manière dont les représentants légaux des victimes interrogent les témoins de la Défense, ICC-01/05-01/08-2751-Conf-tFRA.

⁴ *Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Defence Motion on the Questioning of Defence Witnesses by the Legal Representatives of Victims*, 23 août 2013, ICC-01/05-01/08-2767-Conf.

d) La Chambre n'aurait pas traité certains arguments de la Défense relatifs à l'incidence que pourraient avoir la manière dont les représentants légaux interrogeront les témoins de la Défense et le temps alloué pour le faire (« la Quatrième Question »).

5. La Défense affirme que chacune de ces quatre questions affecte le déroulement équitable de la procédure dans la mesure où « [TRADUCTION] la vaste portée actuelle des questions posées par les représentants légaux des victimes [...] a une incidence directe sur le droit de l'accusé à un procès équitable⁵ ». Elle soutient également que ces quatre questions affectent le déroulement rapide de la procédure en raison, d'une part, de « [TRADUCTION] l'erreur que la Chambre a commise en ne motivant pas son refus de réduire le délai de deux heures imparti aux représentants légaux » et, d'autre part, du fait que les questions posées par ceux-ci sont « [TRADUCTION] répétitives », ne sont « [TRADUCTION] pas neutres », et sont « [TRADUCTION] longues » et « [TRADUCTION] directives » (sans compter qu'il faudra consacrer du temps aux objections de la Défense)⁶.

6. Enfin, la Défense indique qu'un règlement immédiat des questions par la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure. Elle soutient que si la Chambre d'appel décidait qu'en l'espèce la pratique suivie par les représentants légaux lorsqu'ils interrogent des témoins est contraire au droit de l'accusé à un procès équitable,

⁵ ICC-01/05-01/08-2767-Conf, par. 21.

⁶ ICC-01/05-01/08-2767-Conf, par. 22.

« [TRADUCTION] une telle décision pourrait être appliquée à la déposition des témoins de la Défense restants, ou donner lieu à d'autres mesures que la Chambre d'appel jugera appropriées⁷ ».

7. Le 29 août 2013, dans une réponse à la Requête de la Défense, l'Accusation a soutenu que la Chambre devrait rejeter dans son intégralité la Demande d'autorisation d'interjeter appel⁸.
8. Pour commencer, pour les quatre questions en appel, l'Accusation soutient que la Défense tente de contester le bien-fondé de la décision de la Chambre, et non d'expliquer pourquoi ces questions remplissent les conditions requises pour que l'appel soit autorisé⁹. Elle souligne également qu'en essayant de se fonder sur des décisions prises après que la Décision attaquée a été rendue, la Défense ne démontre pas en quoi l'erreur alléguée découle de celle-ci¹⁰.
9. En outre, l'Accusation fait valoir qu'aucune des quatre questions en appel ne découle de la Décision attaquée¹¹. Elle soutient également que ces questions ne remplissent pas les conditions requises à l'article 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut ») pour que soit autorisé l'appel, dans la mesure où, d'une part, elles n'affectent pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure et où,

⁷ ICC-01/05-01/08-2767-Conf, par. 23.

⁸ *Prosecution's Response to the Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Defence Motion on the Questioning of Defence Witnesses by the Legal Representative of Victims*, ICC-01/05-01/08-2786-Conf.

⁹ ICC-01/05-01/08-2786-Conf, par. 6 et 7.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-2786-Conf, par. 7.

¹¹ ICC-01/05-01/08-2786-Conf, par. 8 à 14.

d'autre part, leur règlement par la Chambre d'appel ne ferait pas sensiblement progresser la procédure¹².

II. Analyse et conclusions

10. Aux fins de la présente décision, et conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre s'est référée aux articles 64-2, 64-7, 67-1 et 82-1-d du Statut, à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 20 et 65 du Règlement de la Cour.

11. Afin de se prononcer sur la Demande d'autorisation d'interjeter appel, la Chambre s'inspire de sa propre jurisprudence et de celle de la Cour concernant l'interprétation de l'article 82-1-d du Statut. Conformément à cette jurisprudence, pour qu'il soit fait droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel, la partie à l'origine de celle-ci doit définir une « question » précise qui a été traitée dans la décision attaquée et qui constitue un sujet susceptible d'appel¹³.

12. La Chambre d'appel a jugé que seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par

¹² ICC-01/05-01/08-2786-Conf, par. 15 à 18.

¹³ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFR, par. 9 ; voir aussi *Decision on the "Defence Request for Leave to Appeal the Decision on the Prosecution's Application for Admission of Materials into Evidence Pursuant to Article 64(9) of the Rome Statute"*, 30 octobre 2012, ICC-01/05-01/08-2399, par. 9.

une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues [...] ». En outre, l'article 82-l-d du Statut ne peut pas être utilisé pour examiner des questions abstraites ou hypothétiques¹⁴.

13. Par conséquent, la Chambre a examiné la Requête de la Défense à la lumière des critères suivants :

- a) La question est-elle « susceptible de faire l'objet d'un appel » ;
- b) La question pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i. le déroulement équitable et rapide de la procédure ou
 - ii. l'issue du procès ; et
- c) De l'avis de la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure¹⁵ ?

¹⁴ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean Pierre Bemba Gombo, 18 septembre 2009, ICC-01/05-01/08-532-tFRA, par. 17 ; Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision sur le système de divulgation des éléments de preuve, rendue par la Chambre préliminaire III, 25 août 2008, ICC-01/05-01/08-75-tFRA, par. 11 ; *Decision on the Defence Request for leave to appeal the 21 November 2008 Decision*, 10 février 2009, ICC-02/04-01/05-367, par. 22 ; *Decision on the "Defence Request for Leave to Appeal the 'Urgent Decision on the 'Urgent Defence Application for Postponement of the Confirmation Hearing and Extension of Time to Disclose and List Evidence' (ICC-01/09-01/11-260)'"*, 29 août 2011, ICC-01/09-01/11-301, par. 34 ; *Decision on The Defence Applications for Leave to Appeal the Decision on the Confirmation of Charges*, 9 mars 2012, ICC-01/09-02/11-406, par. 50 et 61.

¹⁵ Décision relative aux requêtes de l'Accusation et de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative à l'admission en preuve des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation,

14. Les trois critères susmentionnés étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel sera rejetée s'il n'est pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux¹⁶.

15. La Première Question de la Défense consiste à savoir si la Chambre « [TRADUCTION] a eu tort, de manière générale, de ne pas rendre de décision motivée concernant les points soulevés dans la Requête de la Défense ». En l'absence de toute référence aux éléments précis que la Chambre n'a pas traités, cette mention approximative des « [TRADUCTION] points soulevés dans la Requête de la Défense » ne remplit pas le critère selon lequel une question doit être un sujet concret dont le règlement est essentiel à celui des questions qui se posent à ce stade particulier de la procédure. Dans la Décision attaquée, la Chambre s'est intéressée à l'autorisation, accordée aux représentants légaux, de poser des questions supplémentaires sous la surveillance de la Chambre, à la portée de ces questions et à l'examen par la Chambre de leur caractère approprié, ainsi qu'au temps alloué aux représentants légaux pour interroger les témoins. Sans formulation plus précise des éléments qu'elle n'aurait pas traités, la Chambre estime que la Première Question n'est pas susceptible d'appel.

16. La Chambre examinera ensemble les trois autres questions de la Défense car chacune allègue un manquement spécifique dans le

26 janvier 2011, ICC-01/05-01/08-1169-tFRA, par. 23 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-2399, par. 11.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-1169-tFRA, par. 24 ; voir aussi ICC-01/05-01/08-2399, par. 12.

traitement de la Requête de la Défense par la Chambre : celle-ci n'aurait pas tenu compte de « [TRADUCTION] l'incompatibilité entre sa décision antérieure exigeant des représentants légaux des victimes qu'ils demandent l'autorisation de poser des questions supplémentaires et justifient celles-ci » et sa procédure actuelle (Deuxième Question) ; elle n'aurait pas traité certains arguments avancés dans la Requête de la Défense concernant le « [TRADUCTION] préjudice subi par l'accusé du fait de l'absence de distinction significative entre le rôle de l'Accusation et celui des deux représentants légaux participant à l'affaire » (Troisième Question) ; et elle n'aurait pas traité les arguments de la Défense relatifs à l'incidence que pourraient avoir sur les témoins de la Défense la manière dont les représentants légaux les interrogeront et le temps alloué à ce « contre-interrogatoire » (Quatrième Question).

17. La Chambre est convaincue que, contrairement à la Première Question, les autres questions de la Défense indiquent clairement quels éléments précis de la Décision attaquée la Défense souhaite contester en appel et qu'elles peuvent donc être considérées comme des « questions » susceptibles d'être réglées en appel. Toutefois, elle n'est pas convaincue que la Défense ait démontré que le règlement de ces question affecterait de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et ce, pour les raisons exposées ci-après.

18. S'agissant de l'équité de la procédure, la Défense se contente d'affirmer que « [TRADUCTION] la large portée actuelle des questions des

représentants légaux en l'espèce a une incidence directe sur le droit de l'accusé à un procès équitable¹⁷ ». Cette déclaration générale ne suffit pas à remplir le critère énoncé à l'article 82-1-d et, étant donné que la Défense n'explique pas pourquoi les droits de l'accusé sont enfreints par la décision de la chambre telle qu'interprétée sous les Deuxième, Troisième et Quatrième Questions, elle ne satisfait pas aux exigences liées au volet équité du critère à remplir pour que soit autorisé l'appel concernant ces questions.

19. S'agissant du critère selon lequel la question doit affecter de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure, la Défense fait valoir qu'il « [TRADUCTION] va de soi¹⁸ » que le fait que la Chambre n'a pas réduit le délai de deux heures prolongera la procédure. Enfin, elle affirme que « [TRADUCTION] le temps encore consacré en audience aux objections de la Défense et à l'examen par celle-ci des questions qui n'ont pas été traitées suffisamment, ou ne l'ont pas été du tout, dans la Décision attaquée » affectera de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure. La Chambre n'est pas convaincue par ces arguments. D'emblée, elle relève qu'aucune partie n'a soulevé de questions lorsqu'on a initialement alloué deux heures aux représentants légaux pour entendre les témoins. Étant donné que la Défense aura bientôt fini de présenter ses moyens, le gain de temps découlant d'une réduction du délai accordé aux représentants légaux pour interroger les témoins de la Défense restants n'affecterait pas de manière appréciable le déroulement rapide du procès. En outre, il est

¹⁷ ICC-01/05-01/08-2767-Conf, par. 21.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-2767-Conf, par. 22.

peu probable que le temps de procès susceptible d'être désormais consacré à l'examen et au règlement d'objections formulées par la Défense concernant des questions posées par les représentants légaux affecte de manière appréciable le déroulement rapide de la procédure.

20. S'agissant de la référence, dans la Quatrième Question, à « [TRADUCTION] la pratique des représentants légaux des victimes consistant à poser des questions répétitives, longues, non neutres et souvent directives¹⁹ », la Chambre répète que le juge président a contrôlé, et continuera de le faire, la manière dont les représentants légaux poseront leurs questions, afin de veiller à ce que celles-ci ne soient ni répétitives, ni sans pertinence, ni autrement inappropriées²⁰. Quoi qu'il en soit, la Défense n'a pas démontré l'existence d'un lien entre toute question jugée « répétitive » ou « non neutre » et la rapidité du procès, en particulier puisque, pour la majorité des témoins, les représentants légaux n'ont pas dépassé les deux heures allouées et ont même souvent terminé de poser leurs questions bien avant l'expiration de ce délai.

21. En résumé, la Défense n'a pas satisfait pas aux exigences liées au volet rapidité du critère à remplir pour que soit autorisé l'appel concernant les Deuxième, Troisième et Quatrième Questions.

22. La Défense ne fait pas valoir que le règlement des Deuxième, Troisième et Quatrième Questions affecterait l'issue du procès et, de toute façon, la Chambre n'estime pas qu'une décision de la Chambre d'appel

¹⁹ ICC-01/05-01/08-2767-Conf, par. 22.

²⁰ ICC-01/05-01/08-2751-Conf-tFRA, par. 11.

concernant ces questions — alléguant toutes un préjudice lié aux questions posées par les représentants légaux aux témoins de la Défense — aurait une incidence sur l'issue du procès.

23. Par conséquent, la Chambre estime que les Deuxième, Troisième et Quatrième Questions, telles qu'interprétées et défendues, n'affecteraient pas de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès. Elle n'a donc pas besoin de déterminer si une décision de la Chambre d'appel ferait sensiblement progresser la procédure.

24. Pour les raisons susmentionnées, la Requête de la Défense est rejetée dans son intégralité.

25. En application des articles 64-7 et 67-1 du Statut, la Chambre enjoint aux parties et aux représentants légaux des victimes de déposer, le 20 septembre 2013 au plus tard, des versions publiques expurgées des documents relatifs à la Décision attaquée et à la Requête de la Défense, dans lesquelles ils auront supprimé toute référence à des déclarations et arguments présentés en audience à huis clos total et partiel.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki

Fait le 11 septembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)